

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 28

présenté par
M. Couanau-----
ARTICLE 2

I. – Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« 1^{er} janvier »

les mots :

« 31 décembre ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La durée de certains cursus universitaires, incluant notamment des périodes de stage ou d'études à l'étranger justifie que la limite d'âge de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition soit reculée d'une année.